



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« défrichement d'une peupleraie »
sur la commune de Laissaud
(département de la Savoie)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2808

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-103 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2808, déposée complète par la commune de Le Moutaret le 20 octobre 2020 date de réception du dossier complet, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 23/11/2020 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Savoie le 03 novembre 2020 ;

Considérant que le projet consiste à défricher les parcelles A602 et A611 situées au lieu-dit « Mas de Coise » sur la commune de Laissaud dans le département de la Savoie (73) sur une surface totale de 1,403 ha.

Considérant que le projet a pour objectif la remise en culture des parcelles, après coupes des peupliers, broyages des souches et réhabilitation en terrain cultivable.

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 47a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe dans un secteur à forte sensibilité environnementale, à proximité de :

- la zone humide du marais de Pré de Gex et Pré Billard (700 m) ;
- la ZNIEFF de type I « forêt alluviale de Chapareillan » (900 m) ;
- la ZNIEFF de type II « zone fonctionnelle de la rivière Isère entre Cevins et Grenoble (900 m) ;
- L'APPB « forêt alluviale de Chapareillan » (1,6 km).

Considérant que ces parcelles sont également identifiées dans un corridor écologique à préciser, préserver ou restaurer selon leur fonctionnalité écologique dans le Sraddet Auvergne-Rhône-Alpes¹ et comme espace de continuité écologique à préserver dans le règlement graphique du PLU de la commune de Laissaud ;

1 Approuvé par arrêté du Préfet de Région le 10 avril 2020.

Considérant que la parcelle A611 est bordée à l'est par le ruisseau « Le Coisetan », avec une forte présomption de zone humide² et qu'au vu des éléments transmis, le dossier ne permet pas d'apprécier en phases « travaux » et « exploitation », la nature de la gestion de l'eau sur l'emprise du projet notamment l'absence de drainage des sols et d'exhaussements, ni de garantir dans ce cas le maintien et la fonctionnalité de la zone humide.

Considérant que le projet se situe dans une zone à fort potentiel en matière de faune et de flore et que le dossier ne fait pas mention de la réalisation d'inventaires de terrain permettant d'identifier d'éventuelles espèces protégées sur le site du projet et ne permet pas de garantir la bonne prise en compte des enjeux relatifs aux milieux humides et aux espaces de continuités écologiques locales.

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de défrichement de peupliers situé lieu-dit « Mas de Coise » sur la commune de Laissaud est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment :
 - l'identification des zones humides ;
 - la réalisation d'inventaires d'espèces protégées (faune et flore) ;
 - la recherche de solutions alternatives de moindre impact au niveau local ;
 - la mise en œuvre de mesures permettant d'éviter le drainage des sols et d'exhaussements afin de maintenir la fonctionnalité des milieux et des espaces de continuités écologiques locales ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de défrichement, enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2808 présenté par la commune de Le Moutaret, concernant la commune de Laissaud (73), **est soumise à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 24 novembre 2020

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
la directrice régionale adjointe



Ninon Légé

2 Observatoire des territoires de la Savoie – Trame verte et bleue en Savoie.

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03